



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – confection  
boucle de détection pour bornes arrêt minutes –  
rue Raymond-du-Temple  
s**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0152  
EN DATE DU 14 FEV. 2023**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n°3039 en date du 13 décembre 2012 instaurant deux emplacements de  
stationnement gratuits pour une durée de 15 minutes maximum au droit du n°31, rue Raymond-  
du-Temple ;

**VU** la demande de l'entreprise SATELEC en date du 25 janvier 2023, concernant  
une neutralisation de stationnement pour permettre, à l'aide d'un fourgon utilitaire, la confection  
de boucle de détection pour les bornes arrêt minutes rue Raymond-du-Temple ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer travaux en toute sécurité sans toutefois  
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est  
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3039 en date du 13 décembre  
2012.

**ARTICLE II** – Du 20 février 2023 à 8h au 24 février 2023 à 17h, rue Raymond-  
du-Temple, le stationnement est interdit et considéré comme gênant - au droit du n°31, sur  
une longueur de 10 mètres (2 emplacements arrêt minutes) espace réservé au véhicule de la  
société SATELEC.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement,  
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les  
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III** – L'entreprise SATELEC – 19, avenue Albert-Einstein – 93150 LE  
BLANC-MESNIL – chargée des travaux procède à leur mise en place, après en avoir informé la  
Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des  
panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions,  
conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992  
(8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation  
des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

